




Informations de base	
<p>2025/0180(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles</p> <p>Modification Règlement 2017/1938 2016/0030(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Zone géographique</p> <p>Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		VAIDERE Inese (EPP)	23/06/2025
	ITRE Industrie, recherche et énergie		NIINISTÖ Ville (Greens /EFA)	23/06/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive WECHSLER Andrea (EPP)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		SAUDARGAS Paulius (EPP)	25/08/2025
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie		JØRGENSEN Dan	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0828 	Résumé
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/10/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
16/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0195/2025	Résumé
20/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
22/10/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
15/12/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE781.211 GEDA/A/(2025)005938	
16/12/2025	Débat en plénière		
17/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0330/2025	Résumé
17/12/2025	Résultat du vote au parlement		
26/01/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/01/2026	Signature de l'acte final		
02/02/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0180(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/1938 2016/0030(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ49/10/03143


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE775.677	14/07/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.764	23/07/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.766	23/07/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.768	24/07/2025	
Avis de la commission	IMCO	PE778.054	25/09/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0195/2025	17/10/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE781.211	10/12/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0330/2025	17/12/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)005938	10/12/2025	
Projet d'acte final	00063/2025/LEX	23/01/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0828 	17/06/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-20	20/03/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	SK_PARLIAMENT	PE776.844	01/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0828	30/09/2025	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE778.236	15/10/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2179/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Service de recherche du PE	Briefing	09/07/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	03/03/2026	B4Ukraine Razom We Stand Centre for Research on Energy and Clean Air
KARVAŠOVÁ Ľubica	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	02/12/2025	Permanent Representation of Hungary to the European Union
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	01/12/2025	Ambassador Plenipotentiary and Deputy Permanent Representative of Hungary to the European Union
KARVAŠOVÁ Ľubica	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	26/11/2025	TotalEnergies SE
VAIDERE Inese	Rapporteur(e)	INTA	18/11/2025	Monika Sopkovicova
WECHSLER Andrea	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	11/11/2025	Permanent Representation Belgium
WECHSLER Andrea	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	05/11/2025	Permanent Representation Denmark
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	13/10/2025	Deputy Permanent Representative of the Slovak Republic to the European Union
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	29/09/2025	OLAF
GEDIN Hanna	Rapporteur(e) fictif /fictive	ITRE	25/09/2025	Bond Beter Leefmilieu Centre for Research on Energy and Clean Air Climate Action Network Europe Razom We Stand
SAUDARGAS Paulius	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	25/09/2025	MOL Hungarian Oil and Gas Company
KOLS Rihards	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	25/09/2025	Permanent Representation of Belgium to the EU
GREGOROVÁ Markéta	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	25/09/2025	B4Ukraine Centre for Research on Energy and Clean Air International Partnership for Human Rights Razom We Stand Institute for Energy Economics & Financial Analysis (IEEFA) Urgewald and Climate Action Network Europe (CAN-E)
KARVAŠOVÁ Ľubica	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	24/09/2025	Permanent Representation of the Slovak Republic to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	24/09/2025	Bond Beter Leefmilieu Centre for Research on Energy and Clean Air Climate Action Network Europe Razom We Stand
PELLERIN-CARLIN	Rapporteur(e) fictif		24/09/2025	B4Ukraine Centre for Research on Energy and Clean Air Climate Action Network Europe

Thomas	/fictive	ITRE		International Partnership for Human Rights Razom We Stand
KOLS Rihards	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	24/09/2025	Razom We Stand
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	23/09/2025	Danish permanent representation to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	19/09/2025	Permanent representation of Finland to the EU
KARVAŠOVÁ Ľubica	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	19/09/2025	Slovenský plynárenský priemysel, a.s.
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	17/09/2025	Slovak permanent representation to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	16/09/2025	Finnish customs
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	15/09/2025	Belgian permanent representation to the EU
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	09/09/2025	Belgian permanent representation to the EU
MARIANI Thierry	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	09/09/2025	MOL Group
NIINISTÖ Ville	Rapporteur(e)	ITRE	03/09/2025	Danish permanent representation to the EU

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GEIER Jens	15/10/2025	Climate Action Network Europe Razom We Stand Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment)
GEIER Jens	08/10/2025	TotalEnergies SE
GYÜRK András	10/09/2025	MOL Hungarian Oil and Gas Company
GEIER Jens	09/09/2025	MOL Hungarian Oil and Gas Company
GYÜRK András	01/07/2025	MOL Hungarian Oil and Gas Company

Acte final	
Règlement 2026/0261 JO OJ L 02.02.2026	Résumé

Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles

2025/0180(COD) - 17/12/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 120 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition comme suit:

Interdiction par étapes des importations de gaz naturel en provenance de Russie

Le gaz naturel liquéfié russe acheté sur le marché au comptant sera **interdit dans l'UE dès l'entrée en vigueur du règlement, début 2026**, tandis que les importations de gaz par gazoduc seront supprimées progressivement d'ici au **30 septembre 2027**. Le texte amendé prévoit une période de transition pour les contrats existants conclus avant le 17 juin 2025.

Si la Commission constate qu'un État membre risque de ne pas remplir son objectif de remplissage 2027 pour le stockage souterrain prévu par le règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, elle confirmera ce risque par voie de décision d'exécution. L'interdiction visant les contrats existants ne s'appliquera alors qu'à compter du **1er novembre 2027** pour l'État membre en question.

Autorisation et communication d'informations pertinentes

Lorsqu'une dérogation est demandée pour des importations de gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de Russie, les importations seront soumises à **autorisation préalable**.

Lorsqu'une dérogation est demandée et que le prix du gaz a été modifié le 17 juin 2025 ou ultérieurement, des informations sur la modification du prix devront être fournies. Les informations requises doivent être présentées à l'autorité investie du pouvoir d'autorisation **au plus tard un mois** avant l'entrée sur le territoire douanier. Le même délai s'applique aux mélanges contenant du gaz naturel originaire ou exporté, directement ou indirectement, de Russie. Pour le gaz non russe, la preuve établissant le pays de production de ce gaz naturel doit être fournie au moins **cinq jours** avant l'entrée.

Aucune autorisation préalable ne sera requise lorsque le gaz est importé d'un pays producteur de gaz qui a exporté plus de 5 milliards de m³ de gaz naturel vers l'Union en 2024 et qui a interdit l'importation de gaz russe, ou applique d'autres mesures restrictives concernant le gaz russe, ou encore ne dispose pas d'infrastructures gazières permettant d'importer du GNL ou du gaz par gazoduc. Au plus tard cinq jours ouvrables après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra établir la **liste de ces pays**. Elle contrôlera si les critères de dispense d'autorisation préalable demeurent remplis, mettra à jour la liste en conséquence, et pourra **retirer** la dispense d'autorisation préalable si un cas de contournement est détecté.

Le gaz naturel destiné à être importé dans l'Union par des frontières ou via des interconnexions ou des points d'interconnexion **entre l'Union et la Russie ou la Biélorussie** ou via des gazoducs reliant la Russie à l'Union et transitant par des pays tiers sans disposer de points d'entrée entre la Russie et l'Union sera présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Russie. Le gaz naturel destiné à être importé dans l'Union via le point **Strandzha 1** sera présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Russie, à moins que, sept jours ouvrables au plus tard avant l'entrée sur le territoire douanier, une preuve incontestable que le pays de production du gaz naturel n'est pas la Russie puisse être fournie.

Surveillance effective

Les autorités douanières et, le cas échéant, les autorités compétentes et les autorités de régulation, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) devront surveiller étroitement l'application du règlement et coopérer avec d'autres autorités nationales compétentes, les autorités d'autres États membres, les autorités de l'Union et la Commission. Elles devront **vérifier les éléments de preuve** soumis afin d'établir le pays de production à l'aide d'une documentation relative à la livraison comprenant, par exemple, des suivis par satellite de cargaisons de GNL accessibles au public ou des informations de suivi fournies par l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Les contrôles seront prioritairement concentrés sur les points d'interconnexion, les installations de GNL ou les gazoducs de transit présentant un risque de contournement élevé.

Les autorités investies du pouvoir d'autorisation devront **coopérer et échanger les informations** reçues sur les importations de gaz naturel avec les autorités de régulation, les autorités compétentes et, le cas échéant, les autorités douanières, ainsi qu'avec l'OLAF, le Parquet européen, l'ACER et la Commission, afin d'assurer le respect du règlement et de prévenir les contournements.

Sanctions

Les États membres devront prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du règlement. La sanction maximale pour les personnes morales est d'au moins: i) **3,5%** du chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédent, ou ii) **40 millions d'euros**, ou iii) **300%** du volume estimé des transactions, calculé sur la base du volume de gaz naturel concerné et des prix de contrat à J+1 sur le marché TTF. En ce qui concerne les personnes physiques, la sanction maximale ne peut être inférieure à 2,5 millions d'euros.

Plans nationaux de diversification

Chaque État membre devra établir un plan de diversification décrivant les mesures à prendre pour la diversification de leurs approvisionnements en gaz ainsi que les obstacles potentiels à celle-ci, en vue de mettre fin à toutes les importations de gaz provenant de la Russie dans les délais prévus par le règlement.

En cas d'**événements soudains et importants** qui menacent gravement la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un ou de plusieurs États membres, et après qu'une urgence a été déclarée conformément au règlement (UE) 2017/1938, la Commission pourra suspendre temporairement, en tout ou en partie, l'application du règlement dans un ou plusieurs États membres. Dans une telle situation, elle pourra également suspendre l'exigence d'autorisation préalable.

Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles

La commission du commerce international et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ont adopté conjointement le rapport d'Inese VAIDERE (PPE, LV) et Ville NIINISTÖ (Verts/ALE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet

Le règlement proposé établit un cadre visant à éliminer efficacement l'exposition restante de l'Union aux risques importants pour le commerce et la sécurité résultant du commerce du gaz et du pétrole avec la Russie, en prévoyant :

- une **interdiction progressive des importations et du stockage temporaire de gaz naturel** en provenance de Russie et de la fourniture de services de terminaux GNL;
- une **interdiction des importations de pétrole**, y compris des produits pétroliers, en provenance de Russie;
- des règles visant à mettre en œuvre et à contrôler efficacement ces interdictions;
- des dispositions visant à mieux évaluer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union.

Interdiction des importations de gaz naturel

Le texte modifié vise à interdire les importations de gaz naturel russe, tant par gazoduc que sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL), à compter du **1er janvier 2026**, avec des **exceptions limitées** pour les contrats à court terme existants (jusqu'au 17 juin 2026) et les contrats à long terme (jusqu'au 1er janvier 2027), à condition qu'ils aient été conclus avant le 17 juin 2025 et qu'ils restent inchangés.

Une interdiction légale des importations de gaz naturel dans le cadre d'une mesure commerciale de l'Union constitue un cas de **«force majeure»**, un acte souverain de l'Union échappant au contrôle des importateurs de gaz, rendant illégale la réalisation d'importations de gaz naturel en provenance de Russie, avec un effet juridique direct et sans aucune marge d'appréciation pour les États membres quant à son application. La Commission devrait fournir des informations et une assistance technique aux entreprises de l'UE, notamment par le biais de bonnes pratiques et de sessions de formation, afin de faciliter la mise en œuvre effective du règlement.

Interdiction des importations de pétrole, y compris des produits pétroliers

L'importation et le stockage temporaire de pétrole, y compris de produits pétroliers, originaires de Russie ou exportés directement ou indirectement de la Russie, ainsi que de produits pétroliers obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut originaire de la Russie, devraient être interdits **à compter du 1er janvier 2026**.

Les importateurs de pétrole, y compris de produits pétroliers, devraient être tenus de présenter aux autorités douanières une **demande d'autorisation préalable d'importation**, accompagnée de toutes les informations nécessaires pour établir le pays d'origine du pétrole brut importé, le pays d'origine du produit pétrolier importé ou le pays d'origine du pétrole brut sur la base duquel le produit pétrolier a été obtenu.

Contournement

Étant donné qu'il existe de plus en plus d'éléments indiquant que certains fournisseurs pourraient recourir à des pratiques opaques en matière de transport maritime, notamment l'utilisation de **flottes dites «fantômes»** ou «parallèles» qui désactivent les systèmes de suivi, changent le pavillon des navires ou procèdent à des transbordements de navire à navire afin de dissimuler l'origine, la propriété et la destination des cargaisons d'énergie, les États membres devraient **surveiller les pratiques de transport maritime** dans leurs eaux territoriales, notamment en demandant toute documentation pertinente.

Plans nationaux de diversification pour le pétrole, y compris les produits pétroliers

Afin de garantir la mise en œuvre sans heurts de l'interdiction d'importer du pétrole, y compris des produits pétroliers, les États membres devraient établir, d'ici au 1er janvier 2026, un plan de diversification décrivant les mesures, les étapes et les obstacles potentiels à la diversification de leurs approvisionnements en pétrole. La Commission devrait avoir la possibilité d'adopter des décisions concernant ces plans.

Sanctions

Les États membres devraient établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions devraient tenir compte de la gravité et de la durée de l'infraction, des avantages éventuellement obtenus, de la coopération avec les autorités, du comportement antérieur et d'autres circonstances pertinentes. Une disposition harmonisée en matière de sanctions devrait être introduite pour l'application d'amendes administratives. Le montant minimal des amendes administratives devrait être fixé à **5%** du chiffre d'affaires annuel total réalisé à l'échelle mondiale par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédent.

Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles

OBJECTIF : prévoir l'abandon progressif du gaz acheminé par gazoduc et du gaz naturel liquéfié (GNL) originaires ou exportés directement ou indirectement de Russie, empêchant ainsi leur accès au marché de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2026/261 du Parlement européen et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu'à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938.

CONTENU : le règlement fixe un cadre pour éliminer l'exposition restante de l'Union à des risques importants pour le commerce et la sécurité de l'approvisionnement résultant des échanges de gaz naturel avec la Russie et pour préparer la suppression progressive, effective et en temps utile des importations de pétrole en provenance de Russie. Ce règlement constitue une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif REPowerEU consistant à mettre fin à la dépendance de l'UE à l'égard de l'énergie russe.

Interdiction progressive des importations de gaz naturel en provenance de Russie

Les importations de gaz acheminé par gazoduc et de gaz naturel liquéfié seront interdites six semaines après l'entrée en vigueur du règlement (début 2026), tout en maintenant une période de transition pour les contrats existants conclus avant le 17 juin 2025. Plus spécifiquement:

- pour les **contrats de fourniture à court terme conclus avant le 17 juin 2025**, l'interdiction des importations de gaz russe s'appliquera à partir du **25 avril 2026 pour le GNL** et du **17 juin 2026 pour le gaz acheminé par gazoduc**;
- pour les **contrats d'importation de GNL à long terme**, l'interdiction s'appliquera à partir du **1er janvier 2027**;
- en ce qui concerne les **contrats d'importation de gaz acheminé par gazoduc à long terme**, l'interdiction débutera le **30 septembre 2027**, pour autant que les États membres soient en bonne voie d'atteindre les objectifs de remplissage des installations de stockage prévus dans le règlement sur le stockage du gaz, et au plus tard le 1er novembre 2027.

Autorisation préalable

Lorsqu'une dérogation temporaire est demandée, les importations seront soumises à autorisation préalable. Les autorités investies du pouvoir d'autorisation devront recevoir toutes les informations nécessaires pour évaluer si les conditions sont remplies. Ces informations devront être communiquées au plus tard **un mois avant l'entrée du gaz naturel sur le territoire douanier de l'Union**. Pour le gaz non russe, la preuve devra être fournie au moins **cinq jours** avant l'entrée. Le gaz naturel destiné à être importé dans l'Union via le point d'interconnexion **Strandzha 1** sera présumé être exporté, directement ou indirectement, depuis la Russie, à moins que, **sept jours ouvrables** au plus tard avant l'entrée sur le territoire douanier, une preuve incontestable que le pays de production du gaz naturel n'est pas la Russie puisse être fournie.

Une **exemption** d'autorisation préalable s'appliquera lorsque le gaz naturel est importé d'un pays producteur de gaz naturel et qui a exporté plus de **5 milliards de m3** de gaz naturel vers l'Union en 2024, et:

- a interdit l'importation de gaz naturel russe, originaire de Russie ou exporté, directement ou indirectement, depuis celle-ci, ou applique d'autres mesures restrictives concernant ce gaz; ou
- ne dispose pas d'infrastructures gazières permettant d'importer du GNL ou du gaz acheminé par gazoduc.

Au plus tard cinq jours ouvrables après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra établir la **liste de ces pays**. Elle contrôlera si les critères de dispense d'autorisation préalable demeurent remplis, mettra à jour la liste en conséquence, et pourra retirer la dispense d'autorisation préalable si un cas de contournement est détecté.

Surveillance effective

Les autorités douanières et, le cas échéant, les autorités compétentes et les autorités de régulation, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen et l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) devront surveiller étroitement l'application du règlement et coopérer avec d'autres autorités nationales compétentes, les autorités d'autres États membres, les autorités de l'Union et la Commission. Elles devront **vérifier les éléments de preuve** soumis afin d'établir le pays de production à l'aide d'une documentation relative à la livraison comprenant, par exemple, des suivis par satellite de cargaisons de GNL accessibles au public ou des informations de suivi fournies par l'Agence européenne pour la sécurité maritime.

Sanctions

Le non-respect des nouvelles règles pourra entraîner pour les personnes physiques des sanctions maximales d'au moins 2,5 millions d'euros, et pour les personnes morales des sanctions maximales d'au moins 40 millions d'euros, 3,5% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'entreprise ou 300% du montant estimé de la transaction.

Plans nationaux de diversification

D'ici au 1er mars 2026, les pays de l'UE doivent élaborer des plans nationaux de diversification de l'approvisionnement en gaz et de recensement des difficultés potentielles pour remplacer le gaz russe. La Commission devra évaluer ces plans avec la possibilité de formuler des recommandations proposant des adaptations si nécessaire. Un État membre qui reçoit encore des importations de pétrole originaire de Russie devra également élaborer des plans nationaux de diversification pour le pétrole brut et les produits pétroliers.

Enfin en cas **d'urgence déclarée** et si la sécurité de l'approvisionnement est gravement menacée dans un ou plusieurs pays de l'UE, la Commission pourra suspendre l'interdiction d'importation pour une durée maximale de quatre semaines.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3.2.2026.

Suppression progressive des importations de gaz naturel russe et amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles

2025/0180(COD) - 17/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir l'abandon progressif du gaz acheminé par gazoduc et du gaz naturel liquéfié (GNL) originaires ou exportés directement ou indirectement de Russie, empêchant ainsi leur accès au marché de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a révélé les conséquences dramatiques des dépendances existantes à l'égard des importations de gaz russe sur les marchés et la sécurité, entraînant des répercussions négatives importantes sur l'économie de l'Union. La **dépendance à l'égard des importations d'énergie russe** a rendu l'Union et les États membres vulnérables aux perturbations et aux fluctuations de prix, qui ont eu un impact considérable sur l'ensemble de l'économie.

Malgré les progrès significatifs et l'arrêt du transit du gaz russe par l'Ukraine à la fin de 2024, les importations de gaz russe demeurent dans l'Union. On estime qu'elles représentent environ 13% des importations totales de gaz de l'Union en 2025. Les importations de gaz russe restantes font peser des risques importants sur la sécurité économique de l'Union.

Dans ce contexte et compte tenu de la menace que représente, pour la sécurité de l'Union, la poursuite de paiements dépassant 15 milliards d'euros par an pour des importations d'énergie russes, il est nécessaire de **prendre des mesures supplémentaires pour éliminer ces importations**, tout en reconnaissant que l'élimination complète des approvisionnements énergétiques en provenance de Russie doit être un processus progressif, en tenant compte de la sécurité de l'approvisionnement et des considérations de marché.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **éliminer progressivement le gazoduc et le gaz naturel liquéfié (GNL) originaires ou exportés directement ou indirectement de Russie**. Elle fournit un cadre pour éliminer efficacement l'exposition de l'Union aux risques significatifs pour le commerce et la sécurité, résultant du commerce du gaz avec la Fédération de Russie en établissant :

- une interdiction progressive des importations de gaz naturel en provenance de Russie et de la fourniture de services de terminaux GNL;
- des règles pour mettre en œuvre et contrôler efficacement cette interdiction ainsi que l'élimination progressive des importations de pétrole en provenance de Russie;
- des dispositions permettant de mieux évaluer la sécurité des approvisionnements énergétiques dans l'Union.

Concrètement, la proposition :

- établit **l'interdiction d'importer** du gaz naturel par gazoduc ainsi que du GNL en provenance de Russie **à partir du 1er janvier 2026**;
- autorise des **exceptions** à l'interdiction immédiate à compter du 1er janvier 2026. Pour les contrats de fourniture à court terme conclus avant le 17 juin 2025, l'interdiction ne s'applique qu'à partir du 17 juin 2026. En ce qui concerne les quantités de gaz faisant l'objet de contrats de fourniture à long terme conclus avant le 17 juin 2025, l'interdiction est applicable à partir du 1er janvier 2028;
- établit une **interdiction de fournir des services à long terme** dans les terminaux GNL de l'UE à des entités russes ou contrôlées par des personnes de la Fédération de Russie à partir du 1er janvier 2026. L'interdiction s'applique aux services de terminaux GNL conclus ou modifiés après le 17 juin 2025;
- prévoit une **phase de transition** concernant l'interdiction touchant les contrats à long terme de services de terminaux GNL conclus avant le 17 juin 2025. En ce qui concerne les services fournis dans le cadre de ces contrats à long terme, l'interdiction est applicable à partir du 1er janvier 2028;
- impose aux importateurs de gaz en provenance de Russie l'obligation de fournir aux autorités douanières des États membres toutes les **informations** nécessaires à la mise en œuvre du règlement proposé;
- établit l'obligation pour les fournisseurs de services de terminaux GNL de partager des informations avec les autorités douanières;
- définit l'obligation pour les autorités douanières d'échanger les informations reçues des importateurs de gaz de Russie avec la Commission et les autorités des autres États membres;
- impose aux États membres qui importent du pétrole de Russie d'établir un **plan de diversification** en vue d'une suppression progressive des importations de pétrole et de gaz en provenance de Russie d'ici au 31 décembre 2027;

- impose à la Commission l'obligation de **surveiller** efficacement l'évolution du marché de l'énergie et les risques éventuels pour la sécurité de l'approvisionnement en ce qui concerne les importations en provenance de Russie.